



PRÉFET DES ALPES-  
DE-HAUTE-PROVENCE

# LE DÉFRICHEMENT

La procédure préalable d'autorisation administrative

Direction  
Départementale  
des Territoires

Mai 2015

**En France, les bois et forêts sont placés sous la sauvegarde de la Nation. Sont reconnus d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable.**

**La législation établit et fait évoluer le Code Forestier qui encadre les règles de gestion des forêts privées ou publiques.**

**Droit de propriété n'est pas liberté de défricher**

## Définition du défrichement

On entend par défrichement toute intervention ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. C'est le résultat d'une intervention, volontaire ou non.

Le défrichement peut être soit direct par restructuration du sol, soit indirect par défaut de reconstitution.

L'aménagement de terrains en vue de camping, de stationnement de caravanes ou toute construction sur des terrains forestiers, même s'il n'y a pas d'abattages d'arbres ou d'abattages limités, constitue malgré tout un défrichement.

Le pâturage ou l'élevage de gibier en forêt peuvent aboutir à un défrichement si la régénération des arbres n'est plus assurée.

## L'état boisé

Un terrain est considéré comme boisé lorsqu'il est recouvert d'essences végétales arborescentes sur au moins 10 pour cent de la surface du sol.

Il s'agit d'un état de fait indépendant d'autres classements affectés au terrain, tels que «zone constructible» ou «terrain agricole».

## Précisions sur la notion de destination forestière

Un terrain initialement boisé garde sa destination forestière tant que son sol n'est pas utilisé pour d'autres activités ne relevant pas de la sylviculture. La coupe rase ne met pas fin à la destination forestière d'une parcelle.

De même, un boisement détruit par incendie, attaque d'insectes ravageurs, sécheresse ou tempête, reste destiné à la forêt et donc soumis au code forestier. Si l'on veut l'affecter à un autre usage, une autorisation de défrichement sera nécessaire.

## Ne constituent pas un défrichement

- Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains à usage agricole envahis par une végétation spontanée de jeunes bois de moins de trente ans.
- Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes qui sont considérés comme des espaces agricoles.

## Par principe

Toute modification de la destination boisée d'un terrain, quelle que soit la superficie à défricher, nécessite l'obtention d'une autorisation administrative préalable.





## La demande d'autorisation

Cette démarche doit permettre d'anticiper les conséquences néfastes que pourrait avoir un défrichement.

Pour les particuliers, une autorisation est nécessaire lorsque l'intervention est attenante à un massif boisé d'au moins 4 hectares.

L'obtention de l'autorisation est un préalable à toute intervention sur le terrain. La demande d'autorisation doit être établie par le propriétaire ou son mandataire.

## Quelques motifs de refus

Une autorisation de défrichement ne peut être refusée que par l'existence avérée d'au moins un des enjeux suivants :

- le maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes;
- l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux;
- la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers;
- l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population;
- la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Les formulaires et notices d'information sont téléchargeables via Internet sur le site :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

Les imprimés sont également disponibles auprès de la DDT (Direction Départementale des Territoires).

La demande d'autorisation doit être adressée au préfet « par tout moyen permettant d'établir date certaine de réception » :

- lettre recommandée avec accusé de réception;
- dépôt direct à la DDT;
- voie électronique : messagerie internet avec demande d'accusé de réception à l'adresse ci-dessous  
[ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

## Le sylvopastoralisme

Ce mode de gestion est la combinaison sur un même espace, des activités sylvicoles et pastorales. Cette pratique d'élevage consiste à faire pâturer des animaux en forêt, pour profiter des ressources fourragères situées sous les arbres. Parallèlement, les activités sylvicoles concourent à la mise en valeur des arbres et permettent une production de bois.

## L'analyse des enjeux

En fonction de la surface impactée par l'opération de défrichement, l'instruction des demandes sera adaptée :

- en dessous de 0,5 ha : traitement direct par les services de la DDT;
- de 0,5 ha à 25 ha : analyse préalable par l'Autorité Environnementale (DREAL\*) sur l'opportunité de disposer d'une étude d'impact;
- de 10 ha à 25 ha : en cas de nécessité de disposer d'une étude d'impact, la demande est soumise à enquête publique;
- au dessus de 25 ha : réalisation d'une étude d'impact en appui de la demande qui est soumise à enquête publique.

\* Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

## Mesures compensatoires

L'autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures compensatoires. Elles seront essentiellement constituées de travaux d'amélioration sylvicole. Ces travaux peuvent être convertis, à la discrétion du demandeur, en indemnités versées sur un fonds national d'Etat dédié au soutien des activités forestières.

D'autres mesures peuvent accompagner l'autorisation :

- maintien de réserves boisées
- travaux d'aménagement, de protection contre les risques naturels
- remise en état boisé en fin de vie du projet.

## Infractions

En cas de réalisation de travaux de défrichement sans autorisation, les bénéficiaires et propriétaires s'exposent à des sanctions administratives et pénales. Une amende de 150 € par mètre carré défriché et l'obligation de remise en état des terrains sont des peines encourues.



**Contactez la DDT avant tout défrichement, elle vous informera et vous guidera dans vos démarches.**

Direction Départementale des Territoires  
des Alpes de Haute-Provence

Service Environnement Risques

Avenue Demonizy CS 10211

04002 Digne les Bains Cedex

Tel 04 92 30 55 00

[ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Réalisation : DDT 04

Rédacteurs : Philippe Champon

Louis Dusserre-Bresson

Graphiste : René Leydet